

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N° - 870 ARMP/CRD DU 06 DECEMBRE 2011

PORTANT SUR LA DEMANDE DE RESILIATION DU CONSEIL NATIONAL DE LUTTE CONTRE LE SIDA ET LES IST (CNLS-IST) DU MARCHE N°01/00/01/01/00/2011/00009/PRES/CNLS-IST/SP/DAF PASSE AVEC LA SOCIETE INTER ACTIVE SARL, POUR L'ACQUISITION DE QUATORZE (14) COPIEURS (LOT 1).

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE RESILIATION**

- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la requête en date du 09 novembre 2011 du Conseil national de lutte contre le sida et les IST (CNLS-IST) demandant la résiliation du marché n°01/00/01/01/00/2011/00009/PRES/CNLS-IST/SP/DAF passé avec la société Inter Active Sarl, pour l'acquisition de quatorze (14) copieurs (lot 1);*

Présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Sayoubà OUEDRAOGO ;
- Monsieur Jean Baptiste OUEDRAOGO ;
- Monsieur Elie SANDWIDI ;
- Monsieur Hubert MILLOGO ;

tous membres du Comité de règlement des différends(CRD) ;

De Monsieur Modeste YAMEOGO de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP;

et en présence des représentants des parties :

- Au titre du Conseil national de lutte contre le sida et les IST (CNLS-IST), Cyrille ZONGO;
- Au titre de la société Inter Active Sarl, BAMBARA et Yves BATIONO ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que la requête du Conseil national de lutte contre le sida et les IST (CNLS-IST) a été introduite conformément à l'article 141 et suivants du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;

SUR LES FAITS

Le Conseil national de lutte contre le sida et les IST (CNLS-IST) a introduit une demande de résiliation relative au marché n°01/00/01/01/00/2011/00009/PRES/CNLS-IST/SP/DAF passé avec la société **Inter Active Sarl**, pour l'acquisition de quatorze (14) copieurs (lot 1); que la livraison du matériel était prévu pour le 05 juillet 2011 ; qu'à ce jour, la société est toujours dans l'incapacité d'exécuter ledit marché ; qu'il sollicite donc la résiliation du marché ;

AU FOND

Considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que de multiples demandes de relance de travaux en plus d'une lettre de mise en demeure ont été adressées à la société Inter Active Sarl ;

Considérant que le montant cumulé des pénalités de retard dépasse largement le plafond autorisé par les clauses du marché ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECISION

-qu'au regard de tout ce qui précède, le CRD donne un avis favorable pour la résiliation du marché n°01/00/01/01/00/2011/00009/PRES/CNLS-IST/SP/DAF passé avec la société Inter Active Sarl, pour l'acquisition de quatorze (14) copieurs (lot 1);

-donne un avertissement à la société Inter Active Sarl ;

-dit que l'acte de résiliation doit être notifié à la société par l'autorité d'approbation avec amplification à l'ARMP et à la DGMP ;

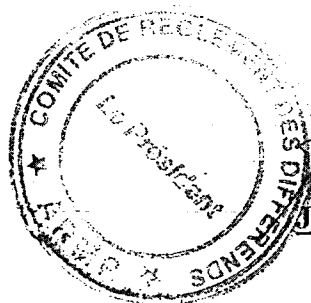
-dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier la présente décision aux parties et à la Direction générale des marchés publics ;

La présente décision à force exécutoire entre les parties.

Ouagadougou le 06 décembre 2011

Pour le Comité de règlement des différends

Le Président de l'ARMP,
Président du CRD



Justin Jean Baptiste BOUDA
Chevalier de l'Ordre National